



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 96948

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy sollicite l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Selon la loi, est créée une contribution qui peut être modulée en fonction de l'entreprise. La loi dispose ainsi dans son article 28, 5e : « la condition d'âge de soixante ans figurant au 1e est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, toute ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions ». Á ce jour la loi n'est pas applicable car les décrets d'application n'ont pas été publiés, plaçant les fonctionnaires concernés dans une situation difficile. Il lui demande donc de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour que la loi votée par le Parlement soit appliquée. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu, entre autres dispositions, une possibilité de retraite anticipée pour les fonctionnaires handicapés. Lors de la procédure, une difficulté juridique est apparue en raison de l'inégalité de traitement constatée entre les agents ayant accompli toute leur carrière dans la fonction publique et ceux justifiant d'une carrière mixte. Cette difficulté a rendu nécessaire l'aménagement du dispositif législatif initial. Cette difficulté vient d'être levée avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 (JO n° 148 du 28 juin 2006) visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés. Le Conseil national consultatif des personnes handicapées et le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ayant déjà été consultés, le décret est désormais en cours de publication.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96948

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6139

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12763